

Villes de l'Agglomération Lavalloise de la Retraite Sportive * V.A.L.R.S. *

Règlement Intérieur

Adopté par le Comité Directeur en date du : 27 février 2006

Article 1

Le Club V.A.L.R.S. est une association qui relève de la loi de 1901.

Article 2

Il développe, dirige et contrôle les activités de la Retraite Sportive par tous les moyens appropriés. Il veille au respect de ses statuts, de ceux de la F.F.R.S. et des règlements. Il assure des missions de coordination dans le domaine du développement.

Article 3

Chaque membre pratiquant des activités physiques et sportives, doit être titulaire de la licence de la F.F.R.S. de l'année en cours, qu'il soit pratiquant ou dirigeant. Tout participant aux stages organisés par V.A.L.R.S. CODERS 53, CORERS des Pays de Loire ou la Fédération, quelle que soit la nature du stage (formation, activités ou séjours sportifs) doit être titulaire de la licence fédérale, conformément à l'article III du règlement intérieur de la F.F.R.S.

Article 4

Le Club V.A.L.R.S. exige la présentation d'un certificat médical, de moins de trois mois, pour la pratique de toute activité.

Article 5

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause, le Comité Directeur peut toujours se compléter par une ou plusieurs cooptations qui devront être ratifiées par un vote de la prochaine Assemblée Générale. Si celle-ci ne confirme pas dans leur fonction les membres ainsi désignés les décisions prises par le Comité Directeur restent cependant valables. Tout administrateur ainsi élu ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Article 6

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse valable, ou tout membre de droit qui ne se sera pas fait représenter lors de trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du Comité Directeur.

Article 7

Les Membres du Comité Directeur sont rééligibles une seule fois.

Article 8

En cas de vacance du poste de Président (e), pour quelque cause que ce soit, ses fonctions seront exercées provisoirement par un (e) Vice-Président (e) ou à défaut par un des autres membres du bureau.

Article 9

A la suite de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur doit se réunir pour élire son Bureau. Le Bureau se compose d'un ou plusieurs Président(e)s d'honneur, d'un Président(e), de deux Vice-Président(e)s, d'un Secrétaire et d'un adjoint(e), d'un Trésorier et d'un adjoint(e).

La composition du Bureau peut être modifiée en fonction des circonstances. Le Bureau fixe la périodicité de ses réunions.

Le Bureau agit par délégation du Comité Directeur et sous son contrôle pour tous les actes de la vie courante et la mise en application des décisions de celui-ci.

Le Bureau organise et contrôle le secrétariat administratif.